



11.06.2018

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

Sélection de l'OFAS – n° 63

Art. 5, al. 2 et art. 9, al. 1, LAVS ; statut de cotisant AVS

L'activité de l'assurée dans un institut en tant que psychothérapeute est à qualifier comme étant salariée (consid. 4-6).

Arrêt du 17 mai 2018 ([9C 308/2017](#))

[ATF 144 V 111](#)

Le litige porte sur la question de savoir si le travail à temps partiel de l'assurée dans un institut en tant que psychothérapeute est une activité indépendante ou salariée.

Conformément à l'accord entre l'institut et la personne assurée, cette dernière peut utiliser une salle de thérapie et l'infrastructure du cabinet de psychothérapie pour une journée et demie par semaine, moyennant une contribution forfaitaire aux coûts. La personne assurée figure sur la page d'accueil de l'institut en tant que membre de l'équipe clinique. Cela signifie qu'il n'y a ni frais de publicité ni investissements substantiels. Bien que l'assurée doive supporter le risque de recouvrement et de ducroire, en cas de défaillance économique, moyennant un délai de préavis convenu de trois mois, elle peut se libérer dans un délai relativement court, sans perte de substance (pas d'obligation en ce qui concerne les salaires des salariés ou les locations à long terme). De ce fait, la personne assurée n'a pas à supporter de risque d'entreprise (consid. 6.2.1).

Certains éléments parlent en faveur de l'indépendance de l'assuré en matière d'organisation du travail (libre choix des patients et détermination des honoraires, pas d'interdiction de concurrence). Par contre, toutes les séances de thérapie ont lieu à l'Institut, ce qui révèle une incorporation de facto du point de vue de l'organisation du travail. Par ailleurs, en plus du nom de la personne assurée l'adresse de l'Institut figure également sur les factures, ce qui empêche de conclure que la personne apparaît envers les tiers comme agissant en son propre nom. Il en va de même pour la seule présence publicitaire de l'assurée se trouvant sur la page d'accueil de l'Institut (consid. 6.3.1). L'accord, selon lequel l'assurée participe "autant que possible" à des réunions cliniques internes et à des formations continues, indique également que l'assurée exerce une activité dépendante, car cela sert à satisfaire aux exigences qualitatives de l'institution et conduit à une intégration économique et scientifique (consid. 6.3.3.3). Est considéré en outre comme révélateur d'une relation de subordination comparable à un rapport salarié, le fait que la personne assurée doit se conformer à une obligation extrêmement étendue d'assurer les exigences qualitatives de l'institut et de contribuer au développement de nouveaux services aux patients (consid. 6.3.4). Selon le Tribunal fédéral, les critères en présence ne parviennent pas à faire pencher la balance du côté d'une l'activité lucrative indépendante, partant, la personne assurée est considérée comme étant salariée (consid. 6.4).